

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2031

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinay, M. Gery, M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Guitton

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Résider ou être soigné dans un département disposant d'une unité de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'accès à l'aide à mourir ne peut être envisagé dans des territoires où l'offre de soins palliatifs fait défaut. Autoriser un recours à la mort médicalement provoquée dans un contexte d'inégalité territoriale de soins reviendrait à substituer la mort au soin.

Cet amendement affirme un principe essentiel, tant que l'État n'a pas garanti un accès effectif aux soins palliatifs, il ne peut ouvrir un dispositif conduisant à la mort.